

Arrêt

n° 54 916 du 26 janvier 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x – x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 octobre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NIMAL, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne Vous seriez originaire de Hovtashat, dans la région de Massis où vous auriez vécu jusqu'à votre déménagement à Erevan en 1986. Vous auriez cependant gardé votre adresse officielle à Hovtashat.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

En 2007, vous auriez été engagé comme inspecteur dans une société étatique de distribution d'électricité à Massis.

Le 09/04/09, votre chef de service aurait convoqué sur votre lieu de travail plusieurs membres du personnel pour participer à une réunion. Vous et votre fils seriez arrivés parmi les premiers dans la pièce où devait se tenir cette réunion. Soudain, quatre individus seraient entrés dans la pièce et auraient engagé une conversation avec votre chef. En fait, le neveu de votre chef aurait été en fuite après avoir blessé à l'aide d'un poignard lors d'une rixe le fils d'un député appartenant au parti Bargavath. Les quatre individus auraient demandé à votre chef de leur révéler où se trouvait son neveu. Ils auraient commencé à le battre et vous, votre fils et votre collègue seriez intervenus pour protéger votre chef. En partant, les quatre individus auraient proféré des menaces.

Le 13/05/09, vous vous seriez rendu dans le cadre de votre travail à Argavan en compagnie d'un inspecteur, de votre fils et de votre chef. Alors que vous étiez au centre du village, les quatre individus qui étaient venus parler à votre chef le 09/04/09 seraient arrivés en voiture. Une fois descendus, ils auraient commencé à vous insulter et auraient demandé où se trouvait le neveu de votre patron. Une bagarre aurait éclaté au cours de laquelle vous auriez eu une jambe fracturée. Votre fils qui pratiquait le karaté se serait alors sérieusement énervé et aurait commencé à frapper dans tous les sens. Au cours de la rixe, des couteaux auraient été utilisés. Par chance, des villageois qui s'étaient contentés dans un premier temps d'assister comme spectateurs au pugilat, seraient intervenus activement et au bout d'environ une heure de combat intense, les hostilités auraient pris fin. Des villageois vous auraient conduit à bord de leur voiture à votre domicile. Une personne pratiquant la médecine traditionnelle serait venue vous soigner. Malgré son conseil, vous auriez refusé de vous rendre à l'hôpital pour ne pas avoir affaire à des policiers qui risquaient de venir vous questionner. Cette personne vous aurait prodigué des soins régulièrement. A partir de ce moment, vous auriez reçu des coups de fil d'inconnus qui vous auraient menacé de mort ainsi que votre famille. Des véhicules sans plaque minéralogique seraient venus circuler à toute heure aux alentours de votre domicile. Au cours de votre convalescence, le directeur de la société de distribution d'électricité vous aurait téléphoné pour vous demander d'écrire une lettre de démission, car il ne souhaitait pas avoir des ennuis à cause de vous. Vous auriez obtempéré.

Votre fils aurait également dû remettre sa démission. Par crainte d'être agressé, vous seriez allé vous installer chez votre beau-père à Erevan avec votre famille. Votre fils serait allé se réfugier à Moscou, car il s'était fortement impliqué lors de la rixe du 13/05/09 : ce qui aurait aggravé son cas était que jeune, il avait osé rendre les coups reçus. Au bout d'un certain temps, les mêmes voitures qui avaient rôdé autour de votre domicile d'Hovtashat seraient passées régulièrement dans votre quartier à Erevan. Vous et votre famille auriez alors quitté le domicile de votre beau-père et seriez allé vous réfugier chez divers membres de votre famille ou chez des connaissances. Votre fille (K) (...) qui suivait à l'époque des cours à l'Université de Erevan et travaillait les après-midi dans un salon de coiffure, aurait été plusieurs fois abordée en sortant de l'université par des individus à la recherche de votre fils. A chaque fois, ils lui auraient demandé où ce dernier se trouvait. Ils lui auraient déclaré qu'elle aurait des ennuis si elle continuait à se taire. Un jour, alors qu'elle venait de sortir du salon de coiffure, elle aurait à nouveau été abordée par ces individus et aurait reçu un coup sur le crâne. Elle aurait perdu connaissance et des collègues de travail l'auraient ramenée chez elle. Elle aurait refusé de se faire soigner par un médecin de peur d'être hospitalisée. Elle aurait alors interrompu son travail et aurait été suivie par un psychologue. Elle aurait encore vu ces individus aux alentours des lieux où vous séjourniez.

Le 15/10/09, vous auriez pris l'avion à Erevan avec votre fille (K.K) (...) pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné durant trois mois. Ayant appris que vos agresseurs savaient où vous vous cachez avec votre fille, vous auriez demandé à l'ami qui vous hébergeait de faire le nécessaire pour que vous puissiez vous rendre « plus loin ».

Le 10/01/10, vous auriez quitté Moscou en bus pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 14/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre permis de conduire et le diplôme d'études de votre fille Karine ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester l'existence des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie. Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, je dois constater que vos déclarations ne sont pas convaincantes parce que votre récit comporte des imprécisions portant sur des éléments importants à la base de votre demande d'asile, que certains des faits rapportés sont au-delà de toute vraisemblance et que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant des persécutions ou risquant de subir des atteintes graves.

Ainsi, nous relevons que vous ignorez le nom du député qui vous cherche des ennuis. Nous vous citons: « Quel est le nom du député dont le fils a été blessé ? » « Je ne sais pas. Il appartenait au parti Bargavath » (p.6 du rapport d'audition au CGRA). « Etonnant que vous ne connaissiez pas le nom du député qui vous cherche des ennuis. » « Je ne sais pas. J'ai entendu dire que la victime était le fils d'un député, sans plus ». (p.6). Votre ignorance est particulièrement invraisemblable dans la mesure où la rixe au cours de laquelle le neveu de votre chef de service a donné un coup de couteau au fils de ce député, est à l'origine des problèmes que vous avez eus : c'est parce que le neveu de votre chef de service est recherché par les hommes de main de ce député - contre lesquels vous vous êtes battus pour défendre votre chef quand il a été pris à partie - que vous-même, et par la suite votre fils et votre fille, avez eu, selon vos dires, de graves problèmes.

Il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne sachiez pas si votre chef de service qui était davantage concerné que vous dans cette affaire a eu des ennuis d'autant que selon vos déclarations, après la rixe du 13/05/09, il est venu régulièrement vous voir à votre domicile jusqu'à votre départ pour Erevan fin juillet ou début août 2009. Rapportons vos dires à ce sujet : « Votre chef a eu aussi des ennuis ? ». « Au début, je savais qu'il avait conservé sa place, après je ne sais pas » (p.6). « Votre chef recevait aussi des menaces téléphoniques ? » « Je n'en sais rien. Leur vrai problème était avec mon chef, pas avec moi » (p.7).

Tout aussi invraisemblable est la disproportion qui frise le paradoxe entre certains faits rapportés qui sont à l'origine de votre demande d'asile et l'extrême gravité de ce qui s'ensuit pour vous, votre fils et votre fille. Ainsi, on ne peut comprendre pourquoi vous, votre fille, avez été particulièrement inquiétés par les hommes du député et avez fait l'objet de menaces de mort, du seul fait que votre fils a participé à la rixe du 13/05/09. Rappelons que vous et votre fils n'étiez pas les seuls à avoir défendu votre chef : « Au début, nous étions huit personnes impliquées. Ensuite, quand cela a pris de l'ampleur, quelques villageois sont intervenus... » (p.6) Rappelons encore que les hommes du député étaient à la recherche du neveu de votre chef avec qui vous n'aviez aucun lien de parenté. Comment expliquer l'acharnement de ces hommes qui prennent exclusivement pour cible, parmi tous ceux qui ont prêté main forte à votre chef, votre fils, le forçant à se réfugier à Moscou, puis vous forçant à vous enfuir à Moscou avec votre fille, poussant leur ardeur dans la traque jusqu'à ce qu'ils vous repèrent à Moscou. Les explications que vous avez avancées pour expliquer l'amplitude de cet acharnement ne sont pas convaincantes. Après avoir déclaré que les hommes du député n'avaient pas supporté qu'un homme jeune comme votre fils ait rendu les coups qu'on lui donnait, vous avez émis l'hypothèse que votre fils savait peut-être quelque chose que vous ignoriez, ce qui expliquerait l'intérêt que lui auraient porté vos agresseurs. Nous vous citons : « Il se peut que mon fils sache quelque chose. Je ne sais pas. Après la bagarre, j'ai demandé à mon fils s'il savait quelque chose, s'il avait eu un secret. Il ne m'a rien dit, mais je suis perplexe (...) » « j'ai eu l'impression qu'il y a eu des blessés au couteau durant la bagarre entre le fils du député et le neveu de mon chef. J'avais l'impression que mon fils savait quelque chose de plus sur cette bagarre (...) » En fait, je suis tout à fait d'accord que cela paraît léger, mais j'ai l'impression que mon fils savait quelque chose. Je ne sais pas expliquer ; mon fils savait plus que moi il me semble. Ce sont des impressions (...) C'est possible qu'il soit complètement innocent. Je ne sais pas. Il devait être au courant de quelque chose » (pp.7, 8). On ne peut asseoir l'existence d'un fait uniquement sur

des impressions, des suppositions, des incertitudes. Au vu de ce qui précède, il nous est impossible d'accorder foi à vos déclarations.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Le 15/10/09, vous auriez pris l'avion à Erevan avec votre père (K.Z) (...) pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné durant trois mois. Ayant appris que vos agresseurs savaient où vous vous cachiez, votre père aurait demandé à son ami qui vous hébergeait de faire le nécessaire pour que vous puissiez vous rendre « plus loin ». Le 10/01/10, vous auriez quitté Moscou en bus pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 14/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. A titre personnel, vous invoquez des menaces de morts proférées par des individus à la recherche de votre frère et une agression, qui ont été prises en compte dans l'analyse de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le père de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen du « *défaut de motivation – violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 – violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs – violation du principe de bonne administration- erreur dans l'appréciation de faits- défaut de prendre en compte les éléments pertinents du dossier* ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elles estiment qu'il y a lieu d'annuler les décisions et de renvoyer les causes au Commissaire général.

5. Question préalable

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, les parties requérantes n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées relèvent en substance que le récit des parties requérantes n'est pas vraisemblable.

Les parties requérantes contestent cette analyse et estiment, en substance, que les documents déposés permettent d'établir la crédibilité de leur récit. Elles estiment que les explications données quant aux incohérences et imprécisions sont raisonnables et vraisemblables. Elles estiment que l'acharnement à leur égard s'explique par le système maffieux actuellement en place dans leur pays ainsi que par l'absence de mesures effectives des autorités pour endiguer ce phénomène.

Il y a lieu de rappeler le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation des décisions attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes

à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. Le Conseil observe que les requérants soutiennent en termes de requête s'être renseignés quant au nom du député, acteur central de leur récit, et fournissent cette identité. A supposer que cet élément soit vérifié, il ne peut suffire à emporter la conviction que les requérants ont vécu les faits qu'ils relatent dès lors qu'ils déclarent avoir quitté leur pays au motif qu'ils sont recherchés par les hommes de main de ce député.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité des requérants à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de leur récit, soit le député dont les hommes ont gravement inquiété les requérants, selon leurs dires, ou le sort du chef du premier requérant, ou encore le caractère invraisemblable de l'acharnement des hommes de main du député empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de leurs dépositions.

Les parties requérantes ne développent aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, ni *a fortiori*, le bien fondé de leurs craintes. Les imprécisions du premier requérant quant au sort du chef de service, protagoniste qui est à la base du récit des requérants, ne peuvent s'expliquer, comme le mentionne la requête, par la dégradation de sa relation avec son ancien supérieur hiérarchique. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'expliquaient pas de manière convaincante pourquoi elles subissaient un tel acharnement de la part de la garde rapprochée du député. A ce propos, les parties requérantes n'avancent aucune explication convaincante, se contentant simplement d'affirmer que cet acharnement s'explique par le caractère maffieux du système arménien où l'Etat est incapable de protéger ses concitoyens. De même, quant aux arguments soulevés en termes de requêtes selon lesquels il appartenait à la partie adverse d'user de son pouvoir d'instruction, le Conseil relève que le pouvoir d'instruction dont dispose la partie adverse ne modifie pas le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur.

S'agissant des documents déposés par les requérants, à savoir le permis de conduire du premier requérant et le diplôme d'étude de la deuxième requérante, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'ils ne prouvent en rien de la réalité des faits invoqués dans leur pays d'origine et ne donnent aucune indication sur les problèmes qu'ils soutiennent avoir rencontrés.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET